

**Objet de l'affaire:**

Annulation des actes des parties défenderesses autorisant le Royaume de Norvège à appliquer des limites de concentration pour l'acrylamide plus strictes que celles applicables dans la Communauté européenne et figurant dans la décision n° 59/2004 du comité mixte de l'EEE, du 26 avril 2004, modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE (JO L 277, p. 30), ainsi que l'annulation de la position de la Communauté relative à cette décision

**Dispositif de l'ordonnance:**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le requérant supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission et le Conseil.*

(<sup>1</sup>) JO C 284 du 20.11.2004

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 23 mai 2005 — Dimos Ano Liosion e.a./ Commission**

(Affaire T-85/05 R)

*(«Procédure de référé — Fonds de cohésion — Décision de cofinancement — Projet d'enfouissement hygiénique d'ordures ménagères — Recevabilité — Fumus boni juris — Urgence — Absence»)*

(2005/C 257/23)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties:**

*Partie(s) requérante(s):* Dimos Ano Liosion e.a. (Grèce) [représentant(s): G. Kalavros, avocat]

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission des Communautés européennes [représentant(s): D. Triantafyllou et L. Flynn, agents]

**Objet de l'affaire:**

Demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission E(2004) 5522, du 21 décembre 2004, relative à l'octroi d'un concours financier du Fonds de cohésion pour la construction de la phase I du deuxième site de décharge sanitaire des déchets (XYTA) d'Attique occidentale, sur le site de Skalistiri, municipalité de Fyli, Attique (Grèce)

**Dispositif de l'ordonnance:**

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 25 juillet 2005 — Friedrich Weber/ Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-290/05)

(2005/C 257/24)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties:**

*Partie(s) requérante(s):* Friedrich Weber (Cologne, Allemagne) [représentant(s): W. Declair, avocat]

*Partie(s) défenderesse(s):* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s):**

— Modifier la décision de la partie défenderesse du 27 mai 2005 afin qu'elle soit contrainte de donner au requérant, conformément à ses lettres des 23 et 27 avril 2005, accès aux documents dans le cadre de la procédure d'aide d'Etat E 3/2005 concernant le financement des organismes publics de radiodiffusion en Allemagne conformément au règlement (CE) n° 1049/2001.

**Moyens et principaux arguments:**

Dans la décision attaquée, la Commission a rejeté la demande d'accès de la partie requérante aux documents dans le cadre de la procédure d'aide d'Etat E 3/2005 concernant le financement des organismes publics de radiodiffusion en Allemagne en référence à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, et à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement sur la transparence (<sup>1</sup>).

La partie requérante fait valoir qu'il existe un intérêt public à la communication des documents en cause.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO n° L 145 du 31/05/2001, p. 43).